



Règlement des finances (RFin)

L'assemblée des délégués de l'Association des communes de la Veveyse

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;
Vu les statuts de l'Association du 31 mars 2020 ;

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'Association des communes de la Veveyse (ACV), en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 50'000.--.
Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 1'000.--.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Art. 4 Compétences financières de la Conférence des Syndics (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo) a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, la Conférence des Syndics est compétente pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 50'000.--. L'article 8 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 5 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ La Conférence des Syndics est compétente pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 6 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ La Conférence des Syndics est compétente pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier soit inférieur à 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 250'000.--.

Art. 7 d) Crédit supplémentaire (art. 35 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ La Conférence des Syndics est compétente pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier soit inférieur à 20% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 50'000.--.

² Toutefois, la Conférence des Syndics est compétente pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'Association ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ La Conférence des Syndics établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à CHF 10'000. -- peuvent ne pas être listés.

Art. 8 Autres compétences décisionnelles de la Conférence des Syndics (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ La Conférence des Syndics dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

- a) Achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles, ne dépassant pas CHF 100'000. -- ;
- b) Délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles, ne dépassant pas CHF 20'000.00 ;
- c) Conventions liant l'Association à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles, ne dépassant pas CHF 50'000. -- ;
- d) Acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge, ne dépassant pas CHF 20'000.--.

² Lors de chaque vente d'immeuble, le comité de direction choisit le mode de vente le plus adapté.

Art. 9 Directive

La Conférence des Syndics édicte les directives en matière de contrôle interne, de paiement des factures et de recouvrement des créances.

Art. 10 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

La Conférence des Syndics tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 11 Referendum (art. 69 LFCo)

Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'Association.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués le 22 septembre 2021

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Didier Castella